JUIN 2003. PROPOSITION DE STATUTS DU CONSEIL NATIONAL DE LA POLONIA DE FRANCE.
REDACTION : WITOLD HERETYNSKI, VICE PRESIDENT MAISON DE LA POLONITE.

STATUTS DU CONSEIL NATIONAL DE LA POLONIA DE FRANCE.

PREAMBULE

Le premier congrès de la Polonia et des associations franco-polonaises de France, réuni à Lens les 5, 6, 7 Juillet 2002, a promulgué la « CHARTE DE LA POLONIA DE FRANCE » et institué le « CONSEIL NATIONAL DE LA POLONIA DE FRANCE ».
Cette charte tient lieu de préambule aux présents statuts dont elle est réputée indissociable.

Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 ayant pour titre : « CONSEIL NATIONAL DE LA POLONIA DE FRANCE ».

Article 2 : OBJET

Le conseil national de la Polonia de France a pour objet de :

- Représenter et promouvoir la Polonia de France auprès de toutes instances, personnes physiques et morales, publiques et privées et défendre ses intérêts.
- Appliquer et faire respecter la charte de la Polonia de France.
- Promouvoir l'image de la Pologne.
- Oeuvrer au rayonnement de la langue et la culture polonaises, en France, et à celui de la langue et la culture françaises, en Pologne.
- Encourager, ~~avec comme critères majeurs, la primauté de l'intérêt général et la plus stricte neutralité, toute action, associative ou privée, qui favorise l'échange,~~ la collaboration, la communication et ~~le consensus entre les~~ différentes composantes de la Polonia de France.

Article 3 : DUREE

La durée du conseil national de la Polonia de France est illimitée.

Article 4 : SIEGE

Le siège du conseil national de la Polonia de France est fixé à : (Lille ou Paris)
Il peut être transféré sur simple décision du conseil.

Article 5 : COMPOSITION

1. Le conseil est l'expression de la volonté générale et reconnaît toutes les composantes de la Polonia de France qui souhaitent y être représentées.
2. Le conseil se compose de membres -personnes physiques- dûment mandatés par les adhérents aux présents statuts -associations, coordination de régions, fédérations d'associations et autres- qui déterminent librement leur représentation au conseil.
3. Le conseil se compose également de personnalités reconnues par la Polonia de France.
4. Les membres du conseil doivent jouir de la plus haute considération morale.

Article 6 : REPRESENTATIVITE

1. Le conseil reconnaît l'importance de la Polonia implantée dans le Nord - Pas de Calais et le rôle prépondérant, incontestable, que sa supériorité numérique lui a fait et lui fait jouer dans l'histoire de la Polonia de France.
2. Le conseil reconnaît que cette implantation massive induit la nécessité d'une représentativité proportionnelle en son sein.

3. La représentativité proportionnelle, au sein du conseil national de la Polonia de France, s'applique de la façon suivante : Région Nord-Pas de Calais, ...%. Région Parisienne, ...%. Région autre, ...%.

Article 7 : ADMISSION

Pour être admis au conseil, en qualité de membre, il faut :

1. Faire partie de la Polonia de France, tel que le définit la charte reprise en préambule aux présents statuts.
2. Adhérer, par écrit, aux présents statuts.

Toute admission nouvelle doit répondre aux exigences de l'article 5 paragraphe 2, 3 et 4 des présents statuts.

Toute admission de représentativité au conseil de nouvelle organisation de la Polonia de France n'est recevable qu'après deux années d'existence.

Article 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

1. Démission.
2. Décès.
3. Liquidation ou dissolution de la composante représentée, dans le sens du paragraphe 2 de l'article 5 des présents statuts
4. Radiation prononcée par le conseil pour motif grave, contraire à la charte de la Polonia de France ou aux présents statuts. Les droits d'expression et de défense étant respectés dans tous les cas.

Article 9 : INSTANCES

La direction du conseil national de la Polonia de France est collégiale.
Il n'y a aucune hiérarchie au sein du conseil.
Le conseil est souverain. Cependant, le conseil reconnaît que ses orientations ou ses décisions peuvent faire l'objet de débat au sein de la Polonia de France, être remises en cause, voire invalidées, notamment lors de congrès national de la Polonia de France.
Toutes les décisions du conseil se prennent à la majorité des deux tiers de ses membres.
Le conseil se réunit lorsque les circonstances l'exigent, au moins une fois tous les quatre mois ou à la demande des deux tiers de ses membres.
Le conseil élit, parmi ses membres, un porte-parole par région représentée, pour une durée de deux ans. Il est rééligible. Il n'est doté d'aucun pouvoir sur le conseil.
Chaque porte-parole a compétence pour communiquer au nom du conseil et de la Polonia de France.

Article 10. OBLIGATION DE RESERVE

Lorsqu'il représente le conseil et s'exprime au nom de celui-ci et de la Polonia de France, le porte-parole doit, dans ses déclarations, se référer, exclusivement, à l'esprit de la charte et des présents statuts.
La fonction de porte-parole comportant des devoirs et des responsabilité, le conseil recommande, dès lors que l'on s'exprime en son nom, de s'abstenir d'évoquer en public toute opinion personnelle (politique, religieuse ou autre) qui puisse susciter la confusion.
Il en est de même lorsque, opportunément, chaque membre du conseil peut être amené, en tant que tel, à s'exprimer publiquement.
Tout manquement à cette obligation de réserve et de neutralité est désavoué par le conseil.
Tout propos ou acte pouvant discréditer la Polonia de France, ou son conseil national, peut faire l'objet d'un désaveu, voire rendu public.
Le conseil a compétence à prendre toute mesure qu'il juge appropriée s'il constate parmi ses membres une violation grave de la charte et / ou des présents statuts.

Article 11 : RESOLUTIONS

La Polonia de France, représentée par son conseil national déclare résolument :

- Adhérer à la constitution et aux lois de la République française.
- Etre profondément attachée à la valeur et la dignité de la personne humaine.
- Respecter la vie privée, la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression de chacun.
- Affirmer que personne n'est habilité à se réclamer d'elle pour exprimer des convictions partisanes personnelles de quelque ordre que ce soit.
- Désavouer toute forme de discrimination, d'extrémisme et d'intégrisme.

Article 12 : LITIGES

Le conseil peut être saisi d'une requête par toute personne physique ou morale, membre de la Polonia de France, pour tout manquement aux dispositions de la charte ou des présents statuts qui serait imputable à une autre partie également membre de la Polonia.
Le conseil déclare irrecevable toute requête incompatible avec les dispositions des présents statuts ou manifestement mal fondée ou abusive.
Dans le cas ou le conseil retient la requête, il se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire.

Pour cela :

- Le conseil procède à un examen contradictoire de la requête avec les deux parties ou leur représentant, afin d'établir les faits.
- Il formule un avis sur le bien-fondé de la requête.
- Et, le cas échéant, il propose aux deux parties une solution conciliatoire qui s'inspire toujours de l'esprit de la charte et des présents statuts.

Article 13 : ASSISTANCE

Le conseil peut se faire assister par toute personne de son choix.
Le conseil peut installer en son sein ou par le biais de toute personne physique ou morale, membre de la Polonia, des commissions ou des chargés de missions dont il prend en compte les travaux.

Article 14 : ADMINISTRATION

Toutes les fonctions administratives du conseil (secrétariat, comptabilité, trésorerie, archives, documentation etc...) sont assurées par une association de la Polonia de France, ayant plusieurs membres au conseil, reconnue pour ses compétences et ses capacités, et justifiant de moyens techniques et logistiques susceptibles d'être mis en oeuvre pour cette tâche
L'association qui remplit cette tâche porte le titre d'administrateur.
L'administrateur fonctionne sous le contrôle du conseil qui en définit les objectifs.

Article 15 : RESSOURCES

Les ressources du Conseil national de la Polonia de France comprennent :

1. Les cotisations calculées au prorata des cotisations individuelles perçues par chaque composante de la Polonia de France représentée au conseil.
2. Les subventions.
3. Les recettes découlant des activités organisées ou patronnées par le conseil.
4. Les dons.
5. Le mécénat et le sponsoring.

Article 16 : CONGRES NATIONAL

Le congrès national de la Polonia de France définit les orientations fondamentales de son conseil.

Le congrès se réunit tous les .....
Il est organisé par le conseil qui peut faire usage de l'article 13 des présents statuts.

Peuvent assister au congrès tous les membres de la Polonia de France, au sens défini dans la charte reprise en préambule aux présents statuts.
D'autres personnes peuvent être invitées au congrès, mais elles n'ont pas le droit de vote.

Les convocations au congrès sont adressées, par courrier, quinze jours avant la date fixée.
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Sont convoqués au congrès :

- Tous les membres du conseil.
- Toutes les associations de la Polonia qui, à leur tour, en informent leurs propres membres.

La légitimité du congrès national est acquise dès l'instant où l'ensemble de la Polonia de France est informée, dans les règles, de sa tenue.
La validité des délibérations est assurée par la présence d'au moins cent cinquante personnes et à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Le conseil préside le congrès qui entend le rapport de l'administrateur, au sens de l'article 14 des présents statuts, sur la gestion et la situation morale et financière du conseil et lui donne quitus de cette gestion.
Ne sont traitées que les questions portées à l'ordre du jour.
Tout participant au congrès dispose d'une voix.
Tout membre de la Polonia de France peut donner pouvoir, par écrit, pour le représenter aux délibérations du congrès.

Article 17 : EXPRESSION

Le conseil national de la Polonia de France, étant une associations française, la langue utilisée pour l'ensemble de ses travaux, en interne (Réunions,congrès, textes etc ...) ou pour la communication externe (Publications, conférences, débats etc ...) est la langue française.
Cependant, il est convenu que plusieurs membres du conseil doivent impérativement maîtriser les langues polonaise et française, parlée, lue et écrite.

Article 18 : MODIFICATIONS DE STATUTS

Les modifications de statuts sont de la compétence du congrès national.

Article 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par la majorité des deux tiers des présents au congrès, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et, avec l'administrateur, au sens de l'article 14 des présents statuts, procèdent à la dissolution et, s'il y a lieu, à la liquidation, conformément à la loi.

Article 20 : EXCLUSION

Les articles 6 et 14 sont exclus du champ d'application de l'article 18 des présents statuts. En ce sens, ils sont réputés inamovibles.